

VD_FINDINFO Plainte / 2016 / 7 vom 12. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2016___7

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2016 / 7 du 12 février 2016

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2016 / 7 del 12 febbraio 2016

Regeste

PLAINTÉ{LP}, COMMINATION DE FAILLITE, ASSURANCE-MALADIE ET ACCIDENTS, MAINLEVÉE{LP}, NOTIFICATION DE LA DÉCISION | 17 al. 1 LP, 17 LP, 79 LP, 49 al. 1 LPGA, 49 al. 3 LPGA, 49 LPGA

Erwägungen

E. 17

LP s'il entendait faire valoir une prétendue irrégularité à cet égard. III. Le recourant conteste le droit de l'assurance intimée de prononcer elle-même la mainlevée de l'opposition à la poursuite en cause. Il considère qu' « il est totalement contraire aux bases du droit suisse de permettre à un créancier privé de juger une opposition d'un débiteur qui conteste une de leur propre facture ». a) Lorsque l'assuré n'a pas payé des primes ou des participations aux coûts échues, l'assureur lui envoie une sommation, précédée d'au moins un rappel écrit; il lui impartit un délai de 30 jours et l'informe des conséquences d'un retard de paiement (art. 64a al. 1 LAMal [loi fédérale sur l'assurance-maladie; RS 832.10]). Si, malgré la sommation, l'assuré ne paie pas dans le délai imparti les primes, les participations aux coûts et les intérêts moratoires dus, l'assureur doit engager des poursuites (art. 64a al. 2, 1^{ère} phrase, LAMal). Le créancier à la poursuite agit ensuite par la voie de la procédure civile ou administrative pour faire reconnaître son droit (art. 79 1^{ère} phrase, LP). L'assureur qui entend procéder au recouvrement d'une créance peut donc choisir entre, premièrement, agir pour obtenir d'abord un jugement condamnant au paiement de la créance et introduire ensuite la poursuite ou, deuxièmement, requérir en premier lieu la poursuite puis, en cas d'opposition au commandement de payer de l'assuré, agir par la voie de la procédure administrative pour faire reconnaître son droit (ATF 134 III 115 consid. 4.1 p. 120; voir également en dernier lieu TF 9C_414/2015 du 16 octobre 2015 consid. 4.2.1 ; TF 9C_742/2011 du 17 novembre 2011 consid. 5.1). Selon le second mode de procéder, l'assureur doit rendre une décision condamnant le débiteur à lui payer une somme d'argent et lever lui-même l'opposition au commandement de payer. La continuation de la poursuite ne pourra ensuite être requise que sur la base de la décision passée en force qui écarte expressément l'opposition (art. 79, 2^{ème} phrase, LP; ATF 134 III 115 consid. 4.1.2 p. 120 ; ATF 121 V 109 consid. 2; CPF, 6 mai 2014/22; CPF, 28 août 2003/311). Le Tribunal fédéral a jugé que cette faculté était compatible avec l'art. 6 CEDH [Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101] et l'art. 58 al. 1 aCst. [Constitution fédérale en vigueur jusqu'au 31 décembre 1999], dès lors que l'accès à un tribunal offrant toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité requises par ces dispositions est assuré. En effet, le débiteur dont l'opposition a été levée par décision d'une caisse maladie a la possibilité de saisir le tribunal cantonal des assurances compétent pour faire valoir ses moyens sur le fond de la créance (ATF 121 V 109 consid. 3b précité). b) En

l'espèce, il n'est pas contesté que l'intimée est une caisse maladie reconnue par le Département fédéral de l'intérieur (art. 12 al. 1 LAMal) et que la créance en poursuite a trait à l'assurance maladie sociale. L'intimée était ainsi habilitée à lever elle-même l'opposition formée le 23 février 2015 au commandement de payer en cause, en application de l'art. 79 LP. Manifestement mal fondé, l'argument du recourant doit être rejeté. IV. Le recourant fait valoir qu'il n'a pas reçu la décision que l'assurance lui a envoyée par courrier « A Plus », qu'il n'a rien signé à cet égard, et que ce n'est pas à lui qu'incombe le fardeau de la preuve de cette absence de réception, mais bien à la poste, à l'office ou à l'assurance de prouver qu'il a réceptionné ce courrier. Or, cette preuve ne pourrait être rapportée, puisqu'il n'a signé aucun accusé de réception. Il estime au surplus que la jurisprudence du Tribunal fédéral sur le « cercle d'influence bafoue et se fout des bases du droit suisse qui garantit le droit à la présomption d'innocence », ajoutant – entre autres aménités à l'égard du Tribunal fédéral (« les fauteuils de ces messieurs dames doivent certainement favoriser plus la sieste que le labeur ») – que « la recherche de confort petit suisse du TF est totalement déplacé et irresponsable, voir illégitime », et précisant que « la poste cherche également à se débarrasser de ces courriers embarrassants », ce qui serait « illégitime et condamnable ». L'intimée objecte que l'envoi en courrier « A Plus » a été jugé valable par le TF en matière administrative et notamment fiscale (cf. TF 8C_573/2014 et 2C_570/2011), et que la présente cour en a fait de même (arrêt du 30 avril 2015/19). a) En cas de litige sur la continuation d'une poursuite dont la caisse maladie créancière a levé elle-même l'opposition, il lui appartient de prouver la communication effective, avec l'indication de la voie de recours, de sa décision levant l'opposition (Gilliéron, Commentaire, n. 41 ad art. 79 LP; dans le même sens, ATF 130 III 396 consid. 1.2, JdT 2005 II 87). Les décisions rendues dans le cadre de l'art. 79 LP obéissent aux règles de la procédure civile ou administrative applicable au cas d'espèce (Staehelin, in Basler Kommentar SchKG I, n. 26 ad. art 79 SchKG [LP]), soit, en l'occurrence, aux règles définies dans la LPGA auxquelles renvoie l'art. 1 al. 1 LAMal. Conformément à l'art 49 al. 1 LPGA, l'assureur doit rendre par écrit les décisions qui portent sur des prestations, créances ou injonctions importantes ou avec lesquelles l'intéressé n'est pas d'accord. L'alinéa 3 de cette disposition précise que les décisions indiquent les voies de droit et doivent être motivées si elles ne font pas entièrement droit aux demandes des parties ; la notification irrégulière d'une décision ne doit entraîner aucun préjudice pour l'intéressé. Cette disposition n'impose toutefois aucun mode de communication spécifique (Kieser, ATSG-Kommentar, 2 e éd., Zürich, 2009, n. 35 ad 49 ATSG [LPGA]). Selon la jurisprudence, la notification doit permettre au destinataire de prendre connaissance de la décision et, le cas échéant, de faire usage des voies de droit ouvertes contre elle. On considère que la décision est notifiée, non pas au moment où le destinataire en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée; s'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où la décision entre dans la sphère de puissance de son destinataire (ATF 122 I 139 consid.1; 115 Ia 12 consid. 3b; 113 Ib 296 consid. 2a et les références; cf. aussi CASSO ACH 184/13 du 18 août 2014 et les réf. citée). La Poste propose parmi ses services l'envoi par courrier "A Plus", dont la particularité est d'offrir à l'expéditeur une preuve, par attestation du postier grâce au système de suivi électronique des envois, de la remise dans la boîte aux lettres ou la case postale du destinataire. Celui-ci ne signe en revanche pas d'accusé de réception. Le Tribunal fédéral a d'ores et déjà eu l'occasion d'admettre l'attestation fournie en cas d'envoi par courrier "A Plus" comme preuve de l'entrée dans la sphère de connaissance du destinataire (TF 2C_430/2009 du 14 janvier 2010, in RSPC 2010

p. 140). Lorsque le destinataire soutient que le courrier "A Plus" n'est pas parvenu dans sa sphère de connaissance, il lui appartient de rendre à tout le moins plausible les circonstances d'une notification irrégulière (TF 2C_570/2011 du 24 janvier 2012 consid. 4.3). Comme le relève l'intimée, la cour de céans a eu récemment l'occasion d'appliquer cette jurisprudence fédérale (cf. CPF, 30 avril 2015/19). b) En l'espèce, la décision de l'intimée date du 20 mars 2015. Il ressort des pièces versées au dossier qu'elle a été adressée à A.Q._____ le même jour par courrier "A Plus" et que le pli a été distribué à son destinataire le 21 mars 2015. A.Q._____ ne prétend pas, ni a fortiori ne rend vraisemblable ou même seulement plausible l'existence d'une éventuelle erreur de la poste. On doit dès lors considérer, au vu des principes et de la jurisprudence exposés ci-dessus, que la décision est entrée dans la sphère de puissance de son destinataire le 21 mars 2015 et qu'elle a ainsi été valablement communiquée au regard des règles de procédure applicables. Certes, le recourant remet en cause le bien-fondé de cette jurisprudence. Sa contestation, à la limite de l'injure, porte cependant sur l'institution même du Tribunal fédéral et le sérieux de ses juges. Elle n'est pas objectivement ni précisément étayée. Par conséquent, elle ne saurait avoir aucune pertinence. Il s'ensuit également que la décision du 20 mars 2015 était exécutoire, faute d'avoir fait l'objet d'une opposition dans les trente jours suivant sa communication, lorsque l'intimée a adressé sa réquisition de continuer la poursuite à l'office le 20 mai 2015. C'est donc avec raison que ce dernier y a donné suite. Mal fondés, les arguments du recourant doivent être rejetés. V. La décision entreprise mentionne certes que, lors de l'audience qui s'est tenue devant la Présidente, le recourant a déclaré qu'il ne possédait pas de boîte aux lettres propre. Celui-ci ne reprend toutefois pas cet argument dans son recours. A raison car, d'une part, cette prétendue absence de boîte aux lettres à son nom n'est pas établie, ni même rendue plausible et, d'autre part, à supposer que ce fait soit avéré, le recourant devrait se laisser opposer le fait qu'il accepte que son courrier soit réceptionné par ses parents ; il faut en effet rappeler au recourant, qui semble l'oublier, qu'il exploite deux entreprises commerciales sous sa raison individuelle, inscrites au registre du commerce, et domiciliées toutes deux à son domicile privé, [...], à [...]. Il ne saurait donc échapper à ses responsabilités – notamment en se défaussant sur ses parents - en prétendant que le courrier, notamment en lien avec ces deux activités commerciales, envoyé à l'adresse indiquée par lui au registre du commerce, ne peut être valablement distribué, faute de boîte à lettre. Le recourant émet une série d'autres critiques à l'encontre du système de santé, des assureurs, du procureur, etc. qui, n'ayant pas été invoquées à l'appui de la plainte, sont irrecevables. Ces critiques sont du reste sans influence sur le sort du recours. VI. En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et la décision confirmée. Le présent arrêt doit être rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP; 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.